

## Arrêt

n° 75 113 du 14 février 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous êtes photographe et technicien dans un laboratoire photo situé dans le quartier de Pharma Guinée (commune de Dixinn).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 22 octobre 2010, alors que vous meniez campagne pour le compte de l'UFDG (Union Force Démocratique de Guinée) avec d'autres membres de la section « motard », vous avez été arrêté par des militaires qui vous ont accusé de vouloir bloquer le passage du véhicule de l'ancien président, Konaté. Vous avez été emmené au Commissariat de Bellevue (quartier Bellevue, commune de Dixinn). Vous avez été libéré deux jours plus tard suite à l'intervention de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, qui a payé votre libération.

Le 02 novembre 2010, les autorités guinéennes vous ont arrêté en vous reprochant de vouloir opposer le gouvernement guinéen au gouvernement américain parce que vous aviez imprimé une photo de Cellou Dalein Diallo maquillé sur un billet de dollar. Vous avez été placé en garde à vue à la gendarmerie de Pharma Guinée (commune de Dixinn). Vous avez été libéré le jour même parce que vous avez accepté de faire venir le client qui vous avait commandé ce tirage.

Le 03 avril 2011, vers 10h00 du matin, vous vous êtes rendu, à la demande de votre patron qui est le vice-président de l'UFDG dans la sous-préfecture de Gongora, à l'aéroport de Conakry afin de filmer les événements liés au retour de Cellou Dalein Diallo qui rentrait du Sénégal. Vous étiez accompagné de votre ami [S.] qui, lui, prenait des photos desdits événements. Vous avez commencé votre filmage à Bambetto où vous avez constaté la présence de camions militaires. Vous avez ensuite pris la direction de l'aéroport. Jusqu'à l'arrivée de Cellou Dalein Diallo, vous avez filmé les événements : les gens riaient, dansaient et chantaient en attendant leur leader. Lorsque celui-ci est arrivé, vers 14h00, les manifestants ont emprunté le chemin qui remonte vers Bambetto afin d'accompagner leur leader vers sa destination (siège du parti). C'est à ce moment que les militaires sont intervenus parce qu'ils refusaient que les manifestants suivent cet itinéraire : ils exigeaient qu'ils empruntent l'autoroute. La tension est montée entre manifestants et forces de l'ordre. Ces dernières ont commencé à tirer sur la foule. Vous, vous poursuiviez toujours votre filmage mais, paniqué, vous vous êtes enfui. Alors que vous vous enfuyiez, vous avez reçu un coup de pied et êtes tombé. Vous avez été arrêté et emmené dans une prison située dans le quartier de Mafanco (commune de Matam). Vous y avez été détenu jusqu'au 09 avril 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle maternel avec un policier de ladite prison. Durant votre détention, vous avez été maltraité à de multiples reprises pour avoir filmé les événements du 03 avril et avez été insulté en raison de votre origine ethnique peule. Après votre évasion, vous vous êtes réfugié dans une maison appartenant à votre oncle située à Cobayah.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 16 avril 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 18 avril 2011.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et détention, subséquentes à votre participation à la manifestation du 03 avril 2011 au cours de laquelle vous avez filmé les événements. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, incarcéré et battu à mort par les autorités guinéennes parce que vous vous êtes évadé de prison (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 10). Vous craignez également d'être tué à cause de votre origine ethnique (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11).

Or, divers éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause votre participation à la manifestation du 03 avril 2011.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile situé à Prince (commune de Ratoma) vers 10h00, être passé par Bambetto, la route Le Prince, puis avoir pris la direction de l'aéroport où vous avez filmé les événements. Vous ajoutez que « le matin, quand les gens sont arrivés à l'aéroport, l'ambiance était très bonne entente, les gens chantaient, riaient, dansaient, il n'y avait pas de problème jusqu'au moment où il est arrivé à 14h00 » (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 16). Vous précisez qu'à l'aéroport, aucune force de l'ordre n'était présente avant 14h00 (rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 8 et 16). Il ressort toutefois des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « tôt dans la matinée du dimanche 3 avril 2011, vraisemblablement dès 7 heures du matin (...), une centaine de policiers et de gendarmes sont déployés à l'aéroport, dans les

environs de celui-ci (...) et ce afin d'empêcher tout rassemblement », qu'« à l'aéroport de Conakry Gbessia, les entrées sont filtrées », que « plusieurs médias ont été empêchés de couvrir l'arrivée de Cellou Dalein Diallo à Conakry » ou encore que « les forces de l'ordre présentes sur les lieux ont intimé l'ordre aux journalistes de se regrouper dans la salle d'attente ou de quitter les lieux, la consigne étant de ne tolérer aucun regroupement » (voir le SRB intitulé : « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 5) joint au dossier administratif, farde bleue). Dans la mesure où vous affirmez vous être rendu à l'aéroport pour filmer les événements de la journée, il n'est pas crédible que vous n'ayez constaté aucune tension avant 14h00, ni même la présence des forces de l'ordre.

Vos déclarations relatives aux raisons qui ont poussés les manifestants et les forces de l'ordre à entrer en conflit sont également en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général. En effet, à ce sujet, vous déclarez qu'au moment de quitter l'aéroport, les manifestants ont voulu emprunter le chemin qui remonte vers Bambetto pour se rendre au siège du parti de l'UFDG mais que les forces de l'ordre ont refusé et exigé qu'ils prennent l'autoroute. Vous ajoutez que c'est à ce moment que les forces de l'ordre ont commencé à tirer sur les manifestants (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 12, et 15 et rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 8 et 11). Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « Cellou Dalein Diallo quitte ensuite l'enceinte de l'aéroport. Au fur et à mesure de son avancée, il est suivi par une foule de plus en plus importante qui s'est spontanément massée le long de l'axe allant de l'aéroport au quartier de Bambetto. A hauteur du carrefour Bambetto (...), les forces de sécurité sont débordées par la foule du cortège. C'est à ce moment-là que les forces de l'ordre tentent de disperser à coups de gaz lacrymogènes les sympathisants de l'UFDG (...) » (voir le SRB intitulé : « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 6) joint au dossier administratif, farde bleue).

Les contradictions relevées supra ôtent toute crédibilité à votre récit et permet au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la manifestation du 03 avril 2011. Par conséquent, les recherches et craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 4, 5 et 10 et rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 16 et 17), directement liées à ce événement, ne peuvent être tenues pour établies. De même, il n'est permis de croire que vous avez été incarcéré, maltraité et insulté durant six jours en raison de votre participation à cette manifestation.

En outre, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre oncle, qui est la seule personne avec laquelle vous avez des contacts en Guinée, vous affirme que des militaires vous recherchent à votre domicile, sur votre lieu de travail et dans tout le territoire guinéen (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 4 et 5 et rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 16). Vous ignorez toutefois les dates auxquelles les militaires se sont présentés à votre domicile et sur votre lieu de travail et n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer vos dires. Notons, au surplus, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé : « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 13) joint au dossier administratif, farde bleue). Au vu du caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations relatives aux recherches menées par les autorités guinéennes pour vous retrouver, au vu du fait que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de prouver vos dires et au vu des informations objectives du Commissariat général, ce dernier ne peut tenir pour établi le fait que vous soyez actuellement l'objet de recherches en Guinée.

Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner en Guinée en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11 et rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 17). Vous précisez avoir déjà eu des problèmes en raison de votre origine ethnique puisque vous vous êtes battu avec un collègue et avez affronté, à coups de jets de pierres, une famille malinké de votre quartier lors de la proclamation des résultats des élections présidentielles en novembre 2010 (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11). Vous ajoutez qu'à cette époque, vous étiez « toujours en mouvements, toujours poursuivis » et qu'il y avait « un affrontement permanent avec les militaires, les forces de l'ordre, il y avait des arrestations, il y avait des blessures, des morts » (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11). Il y a toutefois lieu de constater, outre le fait que vous, vous n'avez pas été arrêté en raison de ces mouvements et affrontements, que ceux-ci se sont

déroulés dans un contexte précis, à savoir celui des campagnes pour l'élection présidentielle de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité. Et vous n'avancez aucun élément permettant de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous rencontreriez des problèmes du fait de votre origine ethnique. En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez persécuté en raison de votre origine ethnique, vous expliquez que lorsque vous avez été arrêté, le 03 avril 2011, les autorités ont proféré des insultes à caractère ethnique à votre rencontre (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11 et rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 17). Rappelons toutefois que votre participation à la manifestation du 03 avril 2011, et donc par conséquent votre arrestation ce jour-là, a été remise en cause supra. Vous arguez également des propos vagues et généraux tels que « c'est le racisme qui encourage le régime actuel » (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11 et rapport d'audition du 28 juillet 2011, p. 17) mais ne parvenez pas à actualiser votre crainte ethnique personnelle. Aussi, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays sur base de votre ethnie. Et le seul fait d'être peuhl ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » du 19 mai 2011 joint au dossier administratif, farde bleue).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine hormis celles liées à votre évvasion du 09 avril 2011 et celles liées à votre origine ethnique peule, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 11).

Enfin, votre sympathie pour le parti de l'UFDG n'est pas remise en cause dans la présente décision. Cependant, il y a lieu de constater, d'une part, que l'événement qui est à l'origine de votre fuite, à savoir la manifestation du 03 avril 2011, a été remise en cause supra et, d'autre part, que vous n'invoquez aucune crainte au sujet de vos deux autres arrestations. Et, quand bien même cela serait le cas, relevons que votre première arrestation a été englobée dans des arrestations massives et que vous avez été libéré deux jours plus tard à la demande du président du parti, et que votre seconde arrestation constitue en réalité une garde à vue d'une journée au terme de laquelle vous avez également été libéré. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les « les sources consultés font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations comme lors des élections présidentielles ou du retour de Cellou Dalein Diallo mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (voir la réponse du Cedoca intitulée « UFDG - 03 : Guinée : actualité de la crainte » du 20 septembre 2011 (p. 3) joint au dossier administratif, farde bleue). Dès lors, au vu de ces éléments, votre sympathie pour l'UFDG ne peut être considérée comme étant un élément de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Partant, étant donné que votre participation à la manifestation du 03 avril 2011 (événement qui est à l'origine de votre fuite) a été remise en cause, étant donné que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant d'attester que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée, étant donné que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte ethnique actuelle et étant donné que vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine hormis celles liées à votre participation à l'événement du 03 avril 2011 et celles liées à votre origine ethnique, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation délivrée à Bruxelles le 13 mai 2011 par le Secrétaire Fédéral de la « Fédération de l'UFDG Belgique » que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, quand bien même celle-ci atteste que vous avez pris contact avec ladite fédération à votre arrivée sur le territoire belge, que vous êtes militant de l'UFDG depuis 2007, membre de la section « motard » de ce parti et que vous vous êtes distingué par votre engagement pour la cause du parti, il n'en reste pas moins vrai que vous n'avez mentionné aucune crainte relative au fait que soyez membre de l'UFDG et que cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait

défaut à votre récit concernant votre participation à la manifestation du 03 avril 2011, événement qui est à l'origine de votre fuite. Notons, au sujet de cette attestation, qu'une demande d'authentification a été faite auprès du Cedoca en date du 31 mai 2011 mais que « malgré de nombreuses démarches, le document n'a pas pu être authentifié en raison de la charge de travail exceptionnelle qui pèse sur Monsieur [M.D.D.], Secrétaire national chargé des structures de l'UFDG à l'étranger, seul habilité à l'authentifier » (voir le document de réponse du Cedoca référencé gui2011-150w du 02 septembre 2011 joint au dossier administratif, farde bleue).

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle invoque également la violation des règles régissant la foi due aux actes, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et invoque l'article 3 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Questions préalables**

3.1 Concernant l'allégation de violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.2 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Enfin, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées. Partant, le moyen n'est pas pertinent.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'elle ne croit ni à la participation du requérant à la manifestation du 3 avril 2011, ni aux persécutions alléguées, et qu'elle considère qu'il n'y a pas de problèmes en raison de l'origine ethnique en Guinée. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer

l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue, concernant la motivation relative à la situation des peuhls en Guinée, que la partie défenderesse « se contente de « coller » dans sa décision une motivation stéréotypée qui n'a pratiquement pas changé depuis un an en dépit des actualisations (*sic*) de ses sources, allant en sens contraire » (requête p.7). Elle invoque encore que le requérant risque des persécutions en tant que jeune militant peuhl de l'UFDG. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif deux documents, à savoir un « *Subject related briefing* » intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011, et un document de réponse concernant la situation actuelle des ethnies en Guinée, mis à jour le 19 mai 2011. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante fait valoir le profil spécifique du requérant, jeune militant peuhl de l'UFDG, mais ne convainc pas le Conseil de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution de ce seul fait. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des ethnies en Guinée, mise à jour le 19 mai 2011. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 L'attestation de l'UFDG du 13 mai 2011 a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 4.5 développé *supra*. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant pas d'argument pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS